

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### LOIS

1988

20 avr. — Loi n° 88-02 instituant une procédure simplifiée de recouvrement de créances civiles et commerciales. ... 1

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### LOIS

*LOI N° 88-02 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement de créances civiles et commerciales*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Toute demande en paiement d'une somme d'argent d'origine civile ou commerciale, quel qu'en soit le montant, peut être soumise à la procédure de recouvrement fixée ci-après lorsque :

— la créance a une cause contractuelle et porte sur un montant déterminé ;

— la créance est constatée par un acte de reconnaissance de dette ;

— l'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou de l'autre de ces titres ;

— la créance résulte du tirage ou de l'endossement d'un chèque ;

— la créance a sa cause dans les articles 7, 24, 25 et 34 de la présente loi.

Art. 2 — La procédure sus-visée ne peut être suivie si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus ou élus au Togo.

Art. 3 — La juridiction compétente pour connaître de la demande est le Tribunal de première instance du lieu où demeurent le ou les débiteurs poursuivis.

Art. 4 — La demande en paiement est soumise au président du tribunal par requête écrite, déposée ou adressée au Greffe de la juridiction compétente.

La requête contient les noms, prénoms, profession et domicile du ou des demandeurs et du ou des défendeurs et, pour les personnes morales, de leurs représentants légaux ou statutaires. Elle précise le montant de la créance et sa cause. Il y est joint, en outre, tous documents justificatifs.

Art. 5 — Si le président du tribunal constate que la somme réclamée est certaine, liquide et exigible, il enjoint au débiteur de la payer par ordonnance apposée au bas de la requête et précisant le montant de la somme à payer.

L'injonction peut, le cas échéant, être limitée à une partie seulement de la créance invoquée.

Au cas où la créance invoquée n'est pas justifiée, le président du tribunal rend une ordonnance de rejet.

Qu'il accorde l'injonction de payer ou décide le rejet, le président est tenu de rendre son ordonnance dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de dépôt au Greffe de la requête par le créancier.

Art. 6 — Le créancier peut, par requête adressée dans un délai de quinze (15) jours au Président de la Cour d'Appel, interjeter appel de l'ordonnance de rejet ou d'injonction partielle de payer.

L'ordonnance portant injonction de payer, rendue le cas échéant par le Président de la Cour d'Appel, est, pour l'application des dispositions de la présente loi, assimilée à tous égards à l'ordonnance visée à l'article 5.

Elle est transmise au Greffe du tribunal.

Le créancier peut, en tout état de cause, procéder au recouvrement de la créance rejetée par les voies de droit commun.

Art. 7 — Par le seul effet de l'ordonnance portant injonction de payer, le créancier poursuivant peut, avant la signification prévue à l'article 8 :

- 1 — prendre une inscription hypothécaire sur le ou les immeubles inscrits au nom du débiteur au Livre foncier de la République togolaise jusqu'à concurrence du montant de la créance objet de l'injonction de payer.

Il adresse à cet effet au Conservateur de la Propriété foncière une réquisition accompagnée d'une expédition de l'ordonnance portant injonction de payer.

Le Conservateur inscrit dans le délai de huit (8) jours à compter de sa saisine, l'hypothèque sur le ou les immeubles du débiteur désignés dans la réquisition et en délivre attestation au créancier.

- 2 — faire pratiquer saisie-conservatoire sur les biens meubles du débiteur.

Les biens saisis ne peuvent être enlevés et confiés à la garde d'une tierce personne qu'en vertu d'une autorisation dûment motivée du président du tribunal.

Le créancier poursuivant est dispensé de la demande en validité prévue à l'article 310 du Code de Procédure civile.

Le débiteur poursuivi peut en référer au président du tribunal pour obtenir main-levée ou cantonnement de la saisie abusivement pratiquée.

- 3 — faire pratiquer saisie-arrêt sur les biens meubles du débiteur entre les mains des tiers.

Lors de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de déclarer à l'agent instrumentaire, avec pièces justificatives à l'appui, les biens meubles qu'il détient pour le compte du saisi, et le cas échéant, les saisies qui y auraient été antérieurement pratiquées. Il en est porté mention au bas de l'acte de saisie-arrêt.

La saisie-arrêt est, à peine de caducité, dénoncée au débiteur dans les huit (8) jours suivants.

Le créancier poursuivant est dispensé de la demande en validité, de la contre-dénonciation et de l'assignation en déclaration affirmative prévues par les articles 337 et 341 du Code de Procédure civile.

Le débiteur poursuivi peut en référer au président du tribunal pour obtenir main-levée ou cantonnement de la saisie abusivement pratiquée.

Le tiers saisi qui effectue un paiement au mépris d'une saisie-arrêt pratiquée dans les formes de la présente loi, peut être condamné à due concurrence, au paiement de la somme objet de la saisie. Il en est de même lorsqu'il refuse de faire la déclaration requise ou la fait d'une manière inexacte.

L'agent instrumentaire est tenu de rappeler au tiers saisi et de reproduire dans l'acte de saisie-arrêt les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 8 — L'ordonnance portant injonction de payer est signifiée au débiteur suivant les règles de droit commun, ensemble avec copies certifiées conformes des documents justificatifs visés à l'article 4.

Par le même acte, il est signifié ou rappelé le cas échéant au débiteur poursuivi, l'inscription hypothécaire prise, la saisie-arrêt ou la saisie-conservatoire pratiquées sur la base de l'article 7, à peine de caducité de plein droit desdites mesures.

Le débiteur poursuivi doit en outre être avisé de son droit de former contredit dans les délais et formes prévus aux articles 10 et 13 dont les dispositions doivent être reproduites dans l'acte à peine de nullité.

Art. 9 — L'ordonnance non signifiée dans le délai de trois (3) mois à compter de sa date, est périmée.

Une nouvelle ordonnance peut être sollicitée si les raisons qui ont motivé la première existent encore.

Art. 10 — L'ordonnance portant injonction de payer n'est susceptible ni d'appel, ni de pourvoi en cassation si elle est intervenue en appel.

Elle peut être frappée de contredit dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de sa signification à la personne du débiteur ou d'un représentant dûment habilité par ce dernier.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à la personne, le contredit est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant le premier acte à fin d'exécution signifié à la personne ou à défaut suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible tout ou partie des biens du débiteur.

Art. 11 — A défaut de contredit dans le délai prescrit, l'ordonnance portant injonction de payer est revêtue par le Greffier de la formule exécutoire.

L'ordonnance portant injonction de payer revêtue de la formule exécutoire dans les conditions définies au présent article ou aux articles 14, 15, 16, 17, 20 et 36, produit tous les effets d'un jugement définitif et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Elle emporte, le cas échéant, validation de plein droit des mesures conservatoires prises, obligation pour le Conservateur de la Propriété foncière de délivrer certificat de l'inscription hypothécaire prise, conversion de la saisie-conservatoire en saisie-exécution et obligation pour le tiers saisi de mettre à la disposition du créancier saisissant les biens qu'il a déclaré détenir pour le compte du débiteur.

Art. 12 — Le contredit et le délai pour le former suspendent l'exécution de l'ordonnance.

Art. 13 — Le contredit est formé à la fois par la remise au Greffier du tribunal et la notification au créancier d'une requête accompagnée des pièces justificatives et contenant, à peine d'irrecevabilité, les moyens de défense du débiteur, tant en ce qui concerne la créance objet de l'injonction que, le cas échéant, les mesures conservatoires prises sur ses biens en vertu de l'article 7.

Le débiteur doit, au cas où il conteste la créance, préciser à peine d'irrecevabilité du contredit, les éléments et l'étendue de la contestation.

Il peut par la même requête faire valoir à l'encontre du créancier poursuivant, toute demande reconventionnelle se rattachant à la créance objet de l'injonction.

Art. 14 — Lorsqu'il apparaît que le contredit est irrecevable pour inobservation des délais, formes ou autres modalités définies par la présente loi, le Juge des référés, saisi sur rapport du Greffier ou à la requête du créancier poursuivant, constate l'irrecevabilité et autorise le Greffier à revêtir l'ordonnance portant injonction de payer de la formule exécutoire.

Art. 15 — Lorsqu'il ressort de la requête que le demandeur au contredit ne conteste pas la créance ni le cas échéant, les mesures conservatoires prises et qu'il est disposé à un règlement amiable, le Président du tribunal saisi sur rapport du Greffier ou à la requête

de la partie la plus diligente, procède dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine, à la tentative de conciliation.

Si elle aboutit, il en est établi un procès-verbal dressé, signé et homologué dans les formes prévues par l'article 100 du Code de Procédure civile.

A défaut de conciliation, le Président du tribunal rend une ordonnance de non-conciliation et autorise le Greffier à revêtir l'ordonnance portant injonction de payer de la formule exécutoire.

En cas d'inexécution de l'engagement constaté par le Procès-verbal de conciliation, le créancier poursuivant saisit le Président du tribunal aux fins de faire revêtir l'ordonnance d'injonction de payer de la formule exécutoire.

Art. 16 : Lorsqu'il ressort de la requête que le demandeur au contredit ne conteste pas la créance ni, le cas échéant, les mesures conservatoires prises, et qu'il sollicite simplement un délai de grâce dans les conditions prévues par l'article 1244 du Code Civil, la demande est soumise au Juge des référés, sur rapport du Greffier ou à la requête de la partie la plus diligente.

Il ne peut y avoir recours à l'article 1244 du Code Civil et mise en œuvre du présent article lorsque la créance est échue depuis plus de trois (3) ans ou résulte d'un effet de commerce ou d'un chèque protestés.

Le Juge des référés, au cas où il déclare irrecevable ou non justifiée la demande, autorise le Greffier à revêtir l'ordonnance portant injonction de payer de la formule exécutoire.

En cas de non-respect par le débiteur du délai de grâce accordé, le créancier poursuivant saisit le Président du Tribunal aux fins de faire revêtir l'ordonnance d'injonction de payer de la formule exécutoire.

Art. 17 : En cas de reconnaissance partielle de la dette assortie de demande de conciliation ou de délai de grâce, les articles 15 et 16 sont applicables à due concurrence à moins que le créancier ne préfère que l'ensemble du dossier soit soumis aux dispositions de l'article 19.

La reconnaissance partielle de la dette non assortie de demande de conciliation ou de délai de grâce, équivaut à un défaut de contredit et emporte application à due concurrence des dispositions de l'article 11.

Art. 18 : Le Président du Tribunal saisi en référé sur la base des articles 7, 14, 15, 16, 17 et 35 de la présente loi, doit rendre son ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première audience à laquelle l'affaire est appelée.

Ce délai peut être porté exceptionnellement à quarante cinq (45) jours lorsqu'une expertise s'avère nécessaire dans le cadre de l'application de l'article 35 de la présente loi.

Le demandeur à l'expertise doit dans ce cas, sous peine de caducité de plein droit de la mesure, s'acquitter dans le délai imparti, de la provision due à l'Expert et dont le montant est nécessairement fixé par l'ordonnance de référé.

Art. 19 : Hors les cas visés aux articles 14, 15, 16 et 17, le Greffier doit, dans les cinq (5) jours, suivant le dépôt du contredit, mettre en demeure le créancier poursuivant de déposer dans un délai de 30 jours, un mémoire en réponse dont copie est par lui notifié au débiteur.

Le Greffier fait enrôler l'affaire à une audience du Tribunal comprise dans le délai maximal d'un (1) mois à compter de la date du dépôt du mémoire ou de l'expiration du délai de trente (30) jours sus-visé.

Il informe les parties de la date d'audience au moins huit (8) jours à l'avance par un avis à comparaître notifié à la personne de chacune des parties ou à leur domicile par exploit d'huissier ou remise par un messenger ordinaire contre récépissé.

A la date fixée, le Tribunal retient l'affaire même si les parties ou l'une d'entre elles ne se présentent pas.

Il recueille les observations présentées oralement par les parties et consignées s'il échet au plumeitif.

Il rend dans un délai que ne saurait excéder un (1) mois un jugement qui aura, dans tous les cas, les effets d'un jugement contradictoire.

Ce délai peut être porté exceptionnellement à deux (2) mois lorsque le Tribunal jugera nécessaire d'ordonner une expertise.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 18 sont à appliquer dans ce cas.

Art. 20 : Si le Tribunal estime le contredit non fondé, il le rejette et autorise le Greffier à revêtir l'ordonnance portant injonction de payer de la formule exécutoire.

Si le contredit est déclaré fondé, le Tribunal réforme l'ordonnance portant injonction de payer avec les conséquences de droit.

Art. 21 : Le Tribunal statue à charge d'appel lorsque le montant de la demande excède le taux de sa compétence en dernier ressort.

L'appel des jugements rendus sur contredit est interjeté dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur signification.

L'appel est interjeté à la fois par remise au Greffe de la Cour d'Appel et notification à l'intimé d'une requête contenant, à peine d'irrecevabilité, les moyens de l'appelant.

Le dossier est ensuite mis en état, enrôlé et jugé suivant la procédure prévue à l'article 19.

Art. 22 : L'appel des ordonnances de référé rendues dans le cadre de la présente loi, est porté devant le Président de la Cour d'Appel.

Il doit y être statué au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'acte d'appel.

Art. 23 : L'appel et le délai d'appel des jugements sur contredit et des ordonnances de référé rendus dans le cadre de la présente loi, suspendent l'exécution desdits jugements et ordonnances et obligent le Greffier à surseoir à l'apposition de la formule exécutoire, à moins qu'ils n'aient été déclarés exécutoires par provision par une disposition spécialement motivée.

Lorsque l'exécution provisoire n'est pas motivée ou est de nature à créer une situation irréversible, il peut y être fait défense par le Président de la Cour d'Appel, saisi en référé, même avant que n'intervienne l'appel sur le fond de la décision.

Art. 24 : Au cas où une requête à fin d'injonction de payer se révèle abusive, l'auteur peut être condamné à des dommages-intérêts variant entre 5 et 10% de la créance litigieuse.

Le débiteur peut faire valoir la demande en dommages-intérêts sur la base de l'article 13 de la présente loi.

Art. 25 : En cas de contredit ou d'appel abusif, l'auteur peut être condamné à des dommages-intérêts variant entre 10 et 20% de la créance litigieuse.

Le créancier poursuivant peut faire valoir la demande en dommages-intérêts devant la juridiction qui constate l'irrecevabilité ou le rejet du contredit ou de l'appel.

Art. 26 : Il est tenu au Greffe du Tribunal de Première Instance un registre sur papier non timbré, côté et paraphé sur lequel sont inscrits les ordonnances rendues en application de la présente loi, les noms, prénoms, profession et domicile des parties, la date des contredits s'il en est, ainsi que la date des jugements et leur dispositif.

Il est tenu un registre similaire au Greffe de la Cour d'Appel.

Art. 27 : La requête visée à l'article 4 est soumise à un droit de timbre de 1.000 francs.

Art. 28 : L'ordonnance visée à l'article 5 et les ordonnances de référé rendues dans le cadre de la présente loi sont dispensées du timbre et de la formalité d'enregistrement.

Art. 29 : Le jugement ou l'arrêt statuant sur le contredit est enregistré au droit fixe de 2.000 francs.

Art. 30 : L'ordonnance portant injonction de payer n'est revêtue de la formule exécutoire qu'après paiement d'un droit proportionnel fixé à 2,5% de la créance, sauf dispense du Président du Tribunal, en raison de la situation économique du créancier poursuivant, ou à moins que la créance ne résulte d'un acte dûment enregistré.

Le droit proportionnel est payé au Trésor Public ou à l'Agence spéciale contre quittance au vu d'un ordre de paiement délivré par le Greffier.

Art. 31 : Le bénéficiaire d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent d'origine contractuelle ou extracontractuelle peut, en vertu de la grosse de la décision judiciaire ou arbitrale, prendre ou faire pratiquer l'inscription hypothécaire ou la saisie-arrêt visées à l'article 7 et les faire valider dans les formes prévues par la présente loi.

La signification prévue par l'article 8 doit être accomplie dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'inscription de l'hypothèque ou de la saisie-arrêt.

Le contredit, s'il en est formé, ne peut affecter l'autorité de chose jugée attachée à la décision servant de soutien à la mesure conservatoire.

A défaut de contredit ou lorsque l'on se trouve dans l'une des situations habilitant le Greffier à revêtir l'ordonnance portant injonction de payer de la formule exécutoire, il est délivré au créancier un certificat de validité investi des effets visés à l'article 11, alinéa 3.

Art. 32 : Le débiteur peut, en sûreté du remboursement d'une somme d'argent, offrir au créancier en dation en paiement sous condition suspensive de défaut de paiement, un bien meuble ou immeuble sur lequel il dispose d'un droit de propriété dûment établi par un titre authentique ou privé.

La dation en paiement sous condition suspensive doit à peine de nullité être constatée par acte authentique dûment enregistré.

L'acte ainsi dressé est publié, à des fins d'opposabilité aux tiers, lorsque le bien affecté en dation en paiement est soumis à une forme spéciale de publicité.

Le créancier ne peut, à défaut de paiement, réaliser la dation en paiement qu'après avoir fait confirmer sa créance dans les formes prévues par la présente loi en prenant soin de faire signifier son intention au débiteur dans l'acte visé à l'article 8.

Il peut néanmoins, s'il s'agit d'un bien meuble en situation de péril se faire accorder par le Président du Tribunal l'autorisation de l'enlever provisoirement.

Une fois l'ordonnance portant injonction de payer revêtue de la formule exécutoire, le Président du Tribunal rend à la requête du créancier, une ordonnance par laquelle il déclare ce dernier propriétaire du bien donné en paiement, enjoint au débiteur ou à tout autre détenteur de le lui remettre et autorise s'il échet, qu'il soit muté en son nom.

Le créancier, au moment de l'entrée en possession définitive du bien, est tenu de le faire estimer par un Expert désigné d'un commun accord avec le débiteur, ou à défaut, par le Juge de l'exécution, pour en être déduit, s'il échet, le reliquat de créance à poursuivre ou la soulte à reverser.

La dation en paiement sous condition suspensive peut être consentie par un tiers en faveur du débiteur.

Art. 33 : Le débiteur peut, en sûreté du remboursement d'une somme d'argent, offrir en antichrèse sous condition suspensive de défaut de paiement au créancier, à ti-

tre principal ou accessoirement à une hypothèque, un immeuble sur lequel il dispose d'un droit de propriété dûment établi par un titre authentique ou privé.

L'antichrèse sous condition suspensive doit à peine de nullité être constatée par acte authentique.

L'acte ainsi dressé est publié au Livre Foncier de la République Togolaise lorsqu'il s'agit d'un immeuble immatriculé.

Le créancier ne peut, à défaut de paiement, réaliser l'antichrèse qu'après avoir fait confirmer sa créance dans les formes prévues par la présente loi en prenant soin de faire signifier son intention au débiteur dans l'acte visé à l'article 8.

Une fois l'ordonnance portant injonction de payer revêtue de la formule exécutoire, le Président du Tribunal rend, à la requête du créancier, une ordonnance par laquelle il déclare que la jouissance de l'immeuble affecté en antichrèse, est transféré à ce dernier jusqu'au recouvrement intégral de la créance confirmée et enjoint au débiteur et à tous autres occupants de vider ledit immeuble tant de leur personne que de leurs biens.

L'antichrèse sous condition suspensive peut être consentie par un tiers en faveur du débiteur.

Art. 34 : Lorsque la créance invoquée au soutien d'une réalisation d'hypothèque est confirmée dans les formes de la présente loi, les loyers de l'immeuble ou tous autres produits échus à compter du commandement valant saisie-réelle sont acquis de plein droit au créancier hypothécaire jusqu'à concurrence de sa créance.

Art. 35 : Une créance confirmée dans les formes de la présente loi ne peut faire l'objet de contestation ni de demande de délai de grâce à l'occasion de la mise à exécution de l'ordonnance portant injonction de payer.

Les difficultés de fond ou de forme résultant de l'exécution d'une ordonnance portant injonction de payer ne peuvent être portées que devant le Juge d'exécution saisi en référé. Toute opposition formée contre un acte à fin d'exécution de l'ordonnance ou toute action introduite devant le Tribunal au mépris de cette prescription est nulle de plein droit et il en sera passé outre par l'agent instrumentaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux contestations et difficultés de fonds ou de forme soulevées à l'occasion de la réalisation d'une sûreté mobilière ou immobilière portant sur une créance confirmée ou non dans les formes de la présente loi.

Art. 36 : Il peut être convenu entre créancier et débiteur que toute contestation qui viendrait à être élevée sur la créance existant entre eux, notamment en formes du contredit prévu par les articles 10 et 13 de la présente loi, soit réglée par arbitrage.

Le choix du ou des arbitres ainsi que la procédure et les autres modalités de l'arbitrage sont fixés par la clause compromissoire.

Au cas où intervient une sentence arbitrale portant rejet du contredit, l'ordonnance portant injonction de payer est revêtue de la formule exécutoire.

Art. 37 : Le créancier interdit de poursuite individuelle en raison d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire, recouvre son droit d'agir contre le débiteur et peut user de la procédure définie par la présente loi lorsqu'il s'est écoulé plus de deux (2) ans depuis le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire sans qu'ait été accordé de concordat au débiteur ou ne soient entreprises les opérations de l'union.

Il doit toutefois avoir préalablement adressé au Juge-Commissaire et au Syndic ou Liquidateur, une mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois et faire constater ensuite la clôture de la faillite ou de la liquidation judiciaire par jugement rendu dans un délai de quinze (15) jours à compter de la saisine du Tribunal et qui ne saurait faire l'objet d'aucun recours.

Art. 38 : En cas d'inobservation des délais définis par la présente loi, il peut en être référé au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Art. 39 : La présente loi s'appliquera à toutes les procédures en cours n'ayant pas fait l'objet à la date de son entrée en vigueur d'une décision définitive sur le fond.

Art. 40 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi notamment le Décret du 25 août 1937 (modifié par les Décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, la loi du 24 mai 1951, le Décret du 30 septembre 1953), le Décret du 18 septembre 1954 et l'Arrêté du 18 octobre 1954.

Art. 41 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme Loi de l'Etat.

LOME, le 20 Avril 1988

**Général Gnassingbé EYADEMA**